

Délibération n° 2022 – IV - 009

Modification du règlement des astreintes du pôle gestion des ouvrages

Le 20 juin deux mille vingt-deux, à dix-sept heures, le Comité syndical s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Qualité	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Conseillère départementale du canton de Voiron	Présente visio
Le Département	Christophe Suszlo	Conseiller départemental du Moyen Grésivaudan	Présent
Le Département	Cyrille Madinier	Conseiller départemental du Grand Lemps	Présent
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Délégué titulaire	Pouvoir à G. Strappazzon
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Délégué titulaire	Représenté par C. Masnada
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazzon	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Déléguée titulaire	Excusée
Communauté de Communes de l'Oisans	Pierre Balme	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Délégué titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Déléguée titulaire	Présent
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Délégué titulaire	Pouvoir à A. Buisson
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Délégué titulaire	Présent
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	Délégué titulaire	Pouvoir à F. Rey
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Maryse Barthélémi	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	Déléguée titulaire	-
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	Délégué titulaire	Excusée
Communauté de Communes du Trièves	Claude Girard	Délégué titulaire	Présente
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	Délégué titulaire	Présent visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Délégué titulaire	Pouvoir à P. Belle
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Délégué titulaire	Présent
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Délégué titulaire	Excusé
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	Délégué titulaire	-
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	Délégué titulaire	Pouvoir au Président
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	Délégué titulaire	-

Autres personnes présentes :

Georges Déru : Payeur départemental
Marie Breuil : Grenoble Alpes Métropole
Dominique Milleret : Elégia

Services du SYMBHI : Jacques Henry, Directeur / Daniel Verdeil, Directeur adjoint / Cédric Rose, responsable UT Voironnais / Michel Pinhas, Directeur Pôle ouvrages / Annabelle Quidoz, UT Grésivaudan / Victor Brunet, UT Voironnais / Marjorie Guillermo, Cellule Marchés / Sylvain Gonin, responsable budgétaire / Cécile Albano, responsable administrative / Nadine Capellaro, assistante.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président expose aux membres du Comité syndical ce qui suit.

Par délibération du 9 mai 2022, le Comité syndical a approuvé le règlement des astreintes du pôle gestion des ouvrages du SYMBHI. Il avait également approuvé le 4 novembre 2020 le règlement d'astreinte sur les affluents.

Or il s'avère que les montants relatifs à l'indemnisation des astreintes d'exploitation ont été omis.

Il est ainsi proposé de rajouter une colonne dans le tableau au V.1 « Filière technique » concernant l'indemnité d'exploitation ; les autres colonnes du tableau restant inchangées :

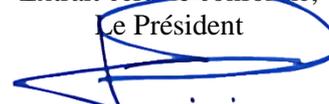
PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	159.20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €

Après en avoir délibéré, les membres du Comité syndical décident à l'unanimité :

- d'approuver ce complément au règlement d'astreinte du pôle gestion des ouvrages et d'autoriser le Président à signer la version mise à jour du règlement d'astreinte, ci-annexée.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2022

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk



Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère

REGLEMENT DES ASTREINTES DU POLE GESTION DES OUVRAGES DU SYMBHI



juin 2022

SOMMAIRE

Préambule	3
I. Objet du règlement	4
II. Fonctionnement des astreintes.....	5
II.1 Types d'astreintes	5
II.2 Périodicité et durée des astreintes	5
II.3 Personnels concernés.....	6
II.4 Organisation du personnel mis en astreinte	7
II.5 Planification des astreintes	7
II.6 Moyens matériels mis à disposition.....	8
II.7 Formation préalable des agents d'astreinte	8
III. Mission des agents mobilisés en intervention	9
III.1 Mission du coordonnateur	9
III.2 Mission des agents de terrain	9
III.3 Délai d'intervention.....	9
III.4 Intervention d'autres agents en renfort.....	10
IV. Situation de l'agent placé en astreinte	10
IV.1 Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent.....	10
IV.2 Protection sociale.....	11
IV.3 Obligations de l'agent d'astreinte	11
IV.4 Remplacement de l'agent d'astreinte	11
V. Indemnisation des astreintes	12
V.1 Filière technique.....	12
V.2 Autres filières	13
VI. Indemnisation des interventions.....	14
VI.1 Filière technique.....	14
VI.2 Autres filières	15
VII. Entrée en vigueur et modification du règlement	15
VII.1 Entrée en vigueur	15
VII.2 Modifications du règlement.....	16

Préambule

La loi n°214-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi MAPTAM) a créé la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). Cette compétence obligatoire est affectée aux communes et de fait aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres, avec un transfert possible vers les syndicats mixtes organisés à l'échelle des bassins versants (loi NOTRe).

Ainsi, les EPCI du Sud du département de l'Isère ont choisi de transférer tout ou partie de la compétence sur leur territoire vers le SYMBHI.

L'article L.211-7 I bis du Code de l'Environnement définit la compétence GEMAPI comme une compétence globale regroupant les items 1°, 2°, 5° et 8° du même article :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac, ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration de sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette compétence, en particulier ses items 2 et 5, fait ainsi du SYMBHI un acteur majeur dans le domaine de la prévention/protection contre les inondations sur le Sud Isère. Il apparaît en corollaire que le SYMBHI a un rôle important à jouer dans le cadre de la gestion de crise en situation de crue/inondations, dont les contours et les limites sont décrites dans le document intitulé « référentiel gestion de crise du SYMBHI » de janvier 2020.

Il doit donc se doter des outils nécessaires pour intervenir en cas de crise. L'un de ces outils passe par la mise en place d'un dispositif d'astreintes, afin de garantir ses interventions, en s'assurant la disponibilité de son personnel. Un dispositif d'astreinte a été approuvé par le comité syndical le 4 novembre 2020 pour les affluents de l'Isère, du Drac et de la Romanche. Il est nécessaire de le compléter par un dispositif spécifique pour les systèmes d'endiguement gérés par le pôle gestion des ouvrages. En effet, la réglementation spécifique aux digues (décret 2015-526 du 12 mai 2015) impose de réaliser une surveillance des ouvrages en cas de crue. Les modalités de surveillance mis en œuvre par le SYMBHI sont présentées dans des documents spécifiques à chaque rivière.

Ce document précise les objectifs et modalités du système d'astreinte relatif aux systèmes d'endiguements et aménagements hydrauliques gérés par le pôle gestion des ouvrages.

I. Objet du règlement

Le présent document, appelé « **règlement des astreintes du pôle gestion des ouvrages du SYMBHI** » a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Le dispositif d'**astreinte du pôle gestion des ouvrages** vise à permettre au SYMBHI, porteur de la compétence GEMAPI et gestionnaires de digues de protection contre les inondations dans le Sud Isère, de **garantir ses interventions durant les périodes à risque de crue sur les rivières endiguées gérées par le pôle gestion des ouvrages.**

Textes réglementaires de référence :

- *Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;*
- *Décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;*
- *Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,*
- *Décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement*
- *Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur*

Pour les agents de la filière technique de la Fonction Publique Territoriale, ce sont les dispositions prévues par le décret n°2005-542, le décret n°2015-415, et les arrêtés du 14 avril 2015 qui s'appliquent.

Pour les agents des autres filières, ce sont les dispositions prévues par le décret n° 2005-542, le décret n°2002-147, et l'arrêté du 3 novembre 2015 qui sont à prendre en compte.

II. Fonctionnement des astreintes

II.1 Types d'astreintes

Deux types d'astreintes sont mises en place au sein du SYMBHI :

- **L'astreinte de sécurité** : elle concerne les agents amenés à intervenir en cas de crue dans le cadre de la surveillance des digues.
- **L'astreinte de décision** : elle concerne le personnel d'encadrement et vise à assurer une capacité de décision à tout moment pour le SYMBHI.

Le personnel en position d'astreinte de sécurité doit pouvoir s'appuyer sur le personnel en position d'astreinte de décision, en cas d'hésitation sur des mesures et des dispositions à prendre.

Les missions qui relèvent du SYMBHI dans le cadre de la gestion de crise en situation de crue/inondations sont décrites dans le document intitulé « **Référentiel gestion de crise du SYMBHI** » de janvier 2020. **Le personnel en position d'astreinte doit utilement s'y référer.**

II.2 Périodicité et durée des astreintes

Pour les systèmes d'endiguement surveillés par le pôle gestion des ouvrages, le risque de crue se concentre sur certaines périodes de l'année (voir annexe n°1 : « Eléments de réflexion sur le choix de la période de mise en astreinte du pôle gestion des ouvrages du SYMBHI »). C'est pourquoi, l'organisation des astreintes de sécurité est différente selon les périodes de l'année avec la mise en place :

- d'une astreinte planifiée sur la semaine et le week-end,
- ou d'une astreinte planifiée uniquement sur les week-ends et les jours fériés,
- ou d'une astreinte de dernière minute.

L'annexe n°2 présente la répartition de ces trois types d'astreinte sur l'année. Elle pourra être modifiée en tant que de besoin par la direction notamment en cas d'évolution observée des périodes de crues.

La période d'astreinte planifiée sur la semaine s'étend sur une semaine complète, à compter du lundi à 9h jusqu'au lundi de la semaine suivante à 9h.

La période d'astreinte planifiée sur le week-end s'étend du vendredi à 17h jusqu'au lundi à 9h.

Les horaires d'astreinte s'entendent de la manière suivante :

- Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : entre 12h et 14h
- Lundi, mardi, mercredi, jeudi : à partir de 17h jusqu'à 9h le lendemain
- Le week-end : à partir du vendredi 17h jusqu'au lundi matin 9h
- Les jours fériés : à partir de 17h la veille du jour férié jusqu'à 9h le lendemain du jour férié

Si la période d'astreinte s'achève sur un jour férié, alors elle est prolongée jusqu'au jour suivant à 9h.

L'astreinte de sécurité peut être levée sur toute ou partie de sa durée, sur demande de l'agent d'astreinte et sur décision du directeur du pôle gestion des ouvrages (ou en cas d'absence de son adjoint), à l'appui des prévisions météorologiques et hydrologiques. Le directeur du pôle gestion des ouvrages (ou son adjoint) avertira la direction du SYMBHI en cas de levée d'astreinte.

II.3 Personnels concernés

Les agents concernés par le dispositif d'**astreinte de sécurité** représentent l'**ensemble du personnel du pôle gestion des ouvrages** soit :

- Le directeur du pôle gestion des ouvrages
- Le responsable adjoint du pôle gestion des ouvrages
- Les chargés d'exploitation et de travaux
- Les gardes digues
- Les contremaîtres
- Les agents d'exploitation

Du personnel technique des unités territoriales sera également intégré dans le dispositif d'astreinte de sécurité du pôle gestion des ouvrages afin de prendre des tours d'astreinte sur le poste de coordonnateur (voir chapitre II.4).

Les agents concernés par le dispositif d'**astreinte de décision** sont les suivants :

- Le directeur
- Le directeur adjoint

- Le directeur du pôle gestion des ouvrages

Chaque tour d'astreinte sera assuré par :

- **Trois** agents pour l'astreinte de **sécurité**
- **Un** agent pour l'astreinte de **décision**

NOTA : Les agents participant au dispositif d'astreinte devront être titulaires du permis de conduire B et avoir bénéficié d'une formation sur les outils gestion de crise (cf. article II.6).

II.4 Organisation du personnel mis en astreinte

Les trois agents mis en **astreinte de sécurité** seront organisés de la manière suivante :

- Un agent **coordonnateur**
- Deux agents pour la **surveillance** sur le terrain

Si aucun seuil de vigilance n'est encore atteint :

- Le coordonnateur assure à distance la veille internet sur le site du SPC ainsi que sur le portail de MétéoFrance afin de s'assurer qu'aucun seuil ne sera atteint.
- Les agents pour la surveillance de terrain restent en attente.

Si le premier seuil de vigilance est atteint ou va être atteint :

- Le coordonnateur demande aux agents de surveillance de se mobiliser et avertit l'astreinte de direction. Il se rend ensuite dans les locaux du pôle gestion des ouvrages.
- Les agents de surveillance de terrain vont dans les locaux du pôle gestion des ouvrages afin de se regrouper et faire un point avec le coordonnateur sur les consignes puis se rendent sur site.

II.5 Planification des astreintes

Le planning des astreintes de l'année n sera établi par le directeur du pôle gestion des ouvrages en concertation avec ses agents et validé par le directeur du SYMBHI au mois de septembre de l'année n-1 et sera diffusé aux agents concernés au plus tard le 15 septembre de l'année n-1.

Ce planning pourra faire l'objet de **modifications** pour prendre en compte des remplacements nécessaires, ou suivant des arrangements mutuels entre agents, en respectant un nombre d'astreintes à l'année par agent dans des proportions similaires.

Les modifications du calendrier devront être soumises à la validation du directeur du pôle gestion des ouvrages et devront, sauf imprévu, être effectives au plus tard les 15 jours précédant l'exécution de l'astreinte.

II.6 Moyens matériels mis à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- des véhicules de service,
- des équipements de sécurité pour les interventions à proximité de cours d'eau en crue et de zones inondées,
- du matériel de signalisation et du matériel d'intervention,
- du matériel de communication,
- la mallette de gestion de crise au format physique ou au format informatique constituée d'outils opérationnels (cartes, répertoires de contacts, consignes de gestion des ouvrages, données hydrologiques, ...) et d'outils d'aide à la décision référentiel gestion de crise, procédures, ...),
- un téléphone portable dédié à l'astreinte du pôle gestion des ouvrages.

II.7 Formation préalable des agents d'astreinte

Une présentation des éléments encadrant le dispositif d'astreintes, ainsi que des documents et des outils à disposition dans la mallette gestion de crise, sera réalisée à destination des agents concernés par le dispositif d'astreintes (avant l'exécution du premier tour d'astreinte).

Des exercices pratiques de gestion de crise avec des mises en situation, pourront être réalisés périodiquement afin d'assurer une mise à jour des connaissances et de la culture des agents en la matière.

III. Mission des agents mobilisés en intervention

III.1 Mission du coordonnateur

Dès, le passage du premier niveau de vigilance, le coordonnateur se rend dans les locaux du pôle gestion des ouvrages. Il a les missions suivantes :

- Veille internet (Vigicrue et MétéoFrance),
- Suivi sur l'outil de télésurveillance
- Liaison avec le SPC, SIDPC, DREAL et le Référent Départemental Inondation (RDI) de la DDT
- Répondre aux appels sur le téléphone d'astreinte,
- Liaison avec la ou les équipes de surveillance,
- Tenue des mains courantes,
- Mise en astreinte des entreprises ou commande de travaux urgents sur décision du directeur du pôle gestion des ouvrages ou de la direction du Symbhi,
- Appel aux communes membres et aux EPCI selon les niveaux prévus dans les documents d'organisation en crue.

III.2 Mission des agents de terrain

Sur appel du coordonnateur, les agents de terrain se rendent dans les locaux du pôle gestion des ouvrages afin de se regrouper.

Un point est fait avec le coordonnateur sur les points particuliers de surveillance et sur le matériel à emporter. Puis l'équipe de terrain se rend sur site pour débiter les tournées de surveillance des endiguements selon les consignes établies.

III.3 Délai d'intervention

Les **agents en position d'astreinte de sécurité** doivent pouvoir, à tout moment, se rendre dans les locaux du pôle gestion des ouvrages dans un **délai d'1h maximum** (en voiture dans des conditions de circulation normales) à partir du moment de la sollicitation.

L'agent en position d'astreinte de décision doit pouvoir se rendre sur les lieux de l'intervention si la situation le nécessite, après sollicitation directe sur son propre téléphone ou de l'agent en position d'astreinte de sécurité.

En cas de demandes d'interventions multiples, le coordonnateur devra juger de la priorité des urgences. Il pourra si nécessaire faire appel à l'agent d'astreinte de décision pour arbitrage ou conseil.

III.4 Intervention d'autres agents en renfort

En cas de crise généralisée, avec des crues multiples sur différents bassins versants du territoire du SYMBHI, ou du fait de l'augmentation du niveau de vigilance (passage du niveau 1 aux niveaux 2 ou 3), **du personnel supplémentaire** sera mobilisé afin de venir renforcer l'équipe d'astreinte en place. Le personnel supplémentaire sera, prioritairement, choisi au sein du pôle gestion des ouvrages mais, en cas de nécessité, il pourra l'être parmi l'ensemble du personnel du SYMBHI, toutes unités confondues. Ainsi, tout agent du SYMBHI disposant d'une bonne connaissance des systèmes d'endiguement gérés par le pôle gestion des ouvrages pourra participer à l'astreinte de sécurité.

Dans ce cadre, le directeur ou le directeur adjoint du SYMBHI sollicitera et mobilisera autant d'agents au sein du Symbhi qu'il le juge nécessaire, et les affectera pour un délai défini en position d'astreinte de sécurité.

En symétrie, l'équipe d'astreinte du pôle gestion des ouvrages pourra être, en cas de besoin, mobilisée pour renforcer l'astreinte des unités territoriales en cas de phénomène de crue affectant uniquement les affluents (c'est-à-dire en l'absence de mobilisation sur les systèmes d'endiguement).

IV. Situation de l'agent placé en astreinte

IV.1 Respect de la réglementation du temps de travail et repos de l'agent

La réglementation relative au temps de travail s'applique et doit être respectée, y compris dans le cadre de la réalisation d'heures supplémentaires en position d'astreinte.

Ainsi, la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

Des périodes de repos quotidien de 11 h consécutives minimum et de repos hebdomadaire de 35 h consécutives minimum (comprenant en principe le dimanche) doivent être ménagées.

Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'heures en intervention durant son service d'astreinte, le SYMBHI veillera à aménager son temps de travail à suivre afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

IV.2 Protection sociale

Dans le cadre de ses interventions en position d'astreinte, **l'agent est considéré comme en activité** et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

IV.3 Obligations de l'agent d'astreinte

L'agent en position d'astreinte rentre à son domicile à la fin de sa journée de travail, et le vendredi soir pour le week-end, avec le véhicule de service si nécessaire

L'utilisation du véhicule de service est réservée aux trajets domicile/travail de l'agent en position d'astreinte, aux interventions qu'il doit mener dans ce cadre, et possiblement et raisonnablement à ses trajets personnels pendant la période d'astreinte, dans une logique d'optimisation du délai d'intervention, autant qu'il reste localisé dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu à l'article III.2 du présent règlement.

L'agent d'astreinte doit être joignable à tout moment (sur le téléphone d'astreinte pour le coordonnateur et sur les téléphones professionnels pour les autres). Il relève de sa responsabilité de s'assurer que son téléphone professionnel est en état de fonctionnement, et de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau mobile. Il doit vérifier régulièrement s'il n'a pas manqué un appel. Il doit également relever régulièrement les éventuels mails reçus sur les adresses mail d'astreinte (cf. annexe 3):

Pendant toute la durée de son service d'astreinte, le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir en pleine possession de ses capacités.

En fin de période d'astreinte, et uniquement en cas d'intervention, un rapport de crue sera rédigé tel que prévu dans les documents d'organisation pour la surveillance en crue.

IV.4 Remplacement de l'agent d'astreinte

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer son service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu, ...), l'agent en position d'astreinte avertira sans délai le directeur

du pôle gestion des ouvrages ou le directeur ou le directeur adjoint du SYMBHI, afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires pour assurer son remplacement.

V. Indemnisation des astreintes

L'indemnisation de la période d'astreinte fait l'objet d'une **rémunération financière ou d'un repos compensateur, indemnités exclusives l'une de l'autre.**

Le calcul et le versement de l'indemnité d'astreinte se feront sur la base des informations complétées par l'agent d'astreinte dans la **fiche d'indemnité d'astreinte**, à l'issue de sa période d'astreinte. Cette fiche sera signée par l'agent et soumise au visa du directeur du Symbhi, pour transmission une fois validée au pôle administratif et financier.

V.1 Filière technique

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie (arrêté du 14 avril 2015), suivant le barème ci-dessous :

PERIODE D'ASTREINTE	Indemnité d'astreinte de sécurité	Indemnité d'astreinte de décision	Indemnité d'astreinte d'exploitation
Semaine d'astreinte complète	149.48 €	121.00 €	159.20 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.08 €	10.00 €	8.60 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.05 €	10.00 €	10.75 €
Samedi ou journée de récupération	34.85 €	25.00 €	37.40 €
Dimanche ou un jour férié	43.38 €	34.85 €	46.55 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €	76.00 €	116.20 €

Nota :

- *L'astreinte de sécurité (pas l'astreinte de décision) qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 % (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).*
- *Les périodes d'astreinte ne peuvent donner lieu qu'à indemnisation, il n'y a pas de repos compensateur possible.*
- *L'indemnité d'astreinte ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 3 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).*

V.2 Autres filières

Le temps d'astreinte (hors intervention) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur (arrêté du 3 novembre 2015), suivant le barème ci-dessous :

PERIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	Indemnité d'astreinte	<u>OU</u>	Repos compensateur d'astreinte
Semaine d'astreinte complète	149.48 €		1.5 jour
Semaine (lundi matin - vendredi soir)	45.00 €		0.5 jour
Samedi	34.85 €		0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €		0.5 jour
Nuit de semaine	10.05 €		2 heures
Week-end (vendredi soir - lundi matin)	109.28 €		1 jour

Nota :

- *L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5. (art. 3 de l'arrêté du 03/11/2015).*
- *L'indemnité d'astreinte ne peut être attribuée aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service (à titre gratuit) ou d'une N.B.I. au titre de fonctions de responsabilité supérieure (art. 2 du décret n° 2002-147 du 07/02/2002).*

VI. Indemnisation des interventions

L'agent en position d'astreinte peut être amené à intervenir dans les conditions vues au chapitre III. **Cette intervention fait l'objet d'une indemnisation, différente de l'indemnisation de la période d'astreinte.**

La durée du déplacement (aller et retour) depuis le domicile de l'agent jusqu'au bureau ou au lieu de l'intervention est considérée comme **du temps de travail effectif**, elle est donc comptabilisée dans l'indemnisation de l'intervention (cf. article 2 du décret n°2005-542 du 19 mai 2005).

L'indemnisation des interventions réalisées pendant la période d'astreinte fait l'objet d'une **rémunération financière ou d'un repos compensateur, indemnités exclusives l'une de l'autre**. La décision d'une rémunération financière ou d'un repos compensateur sera laissée au choix de l'agent dans la limite des durées maximales de travail hebdomadaires et journalières.

Le calcul et le versement de l'indemnité des interventions se feront sur la base des informations complétées par l'agent d'astreinte dans la **fiche d'indemnité d'astreinte**, à l'issue de sa période d'astreinte. Cette fiche sera signée par l'agent et soumise au visa du directeur du pôle gestion des ouvrages et du directeur du SYMBHI, pour transmission une fois validée au pôle administratif et financier.

VI.1 Filière technique

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur (arrêtés du 14 avril 2015), suivant le barème ci-dessous :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	<u>OU</u>	Repos compensateur d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure		-
Samedi	22 € / heure		125% des heures travaillées
Nuit	22 € / heure		150% des heures travaillées
Dimanche et jour férié	22 € / heure		200% des heures travaillées
Jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	-		125% des heures travaillées

Nota :

- *Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. (Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires) sont concernés par l'indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte (art. 5 du décret n° 2015-415 du 14/04/2015).*
- *Seuls les agents qui ne sont pas éligibles aux I.H.T.S. sont concernés par la durée du repos compensateur en cas d'intervention à l'occasion des périodes d'astreinte (art. 2 de l'arrêté du 14/04/2015). Par ailleurs, le repos compensateur peut être accordé aux agents relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée (art. 1er de l'arrêté du 14/04/2015).*
- *Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités de service, et doivent être pris **dans un délai de six mois** après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos (art. 3 de l'arrêté du 14/04/2015).*

VI.2 Autres filières

Le temps passé en intervention donne lieu au versement d'indemnités d'intervention ou à l'octroi d'un repos compensateur (arrêté du 3 novembre 2015), suivant le barème ci-dessous :

PERIODE D'INTERVENTION	Indemnité d'intervention	<u>OU</u>	Repos compensateur d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure		110% des heures travaillées
Samedi	20 € / heure		
Nuit	24 € / heure		125% des heures travaillées
Dimanche et jour férié	32 € / heure		

VII. Entrée en vigueur et modification du règlement

VII.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement des astreintes a été présenté et validé par le Comité Technique Départemental, et par le Comité Syndical du SYMBHI, respectivement en date du..... et du.....

Le règlement rentre en vigueur à date où la délibération du SYMBHI est exécutoire.

VII.2 Modifications du règlement

Toute modification du règlement (hors évolution réglementaire des montants de référence) sera soumise à l'accord préalable et à la validation du Comité Technique Départemental et du Comité Syndical du SYMBHI.

Le Président du SYMBHI est chargé de l'application du présent règlement.

Fait à GRENOBLE, le

Le Président du SYMBHI

**N° téléphone d'astreinte du pôle
gestion des ouvrages du SYMBHI :**

06 63 33 70 55



**Syndicat Mixte
des Bassins
Hydrauliques
de l'Isère**